



**Arrêté municipal - AMPS 24-DST-309  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Occupation du domaine public  
**PARKING PUBLIC RUE JEAN MACÉ**  
Les Amis de l'Atelier du Grand Large – École de Poterie  
Journées européennes du patrimoine

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la demande formulée le 23 juillet 2024 par Monsieur Alain VIENNEY, céramiste et maître de stage de l'association **LES AMIS DE L'ATELIER DU GRAND LARGE – ÉCOLE DE POTERIE** sise aux Ponts-de-Cé 7, avenue de l'Europe à la Maison des Associations, pour l'occupation du domaine public **rue Jean Macé sur le parking** desservant les locaux communaux de l'école de poterie **les samedi 21 septembre et dimanche 22 septembre 2024** dans le cadre des Journées européennes du patrimoine annuelles ;

**Considérant** que cette manifestation consiste en la réalisation de poteries, notamment démonstrations de raku, dans des périmètres délimités distinctement par barriérage, qu'elle nécessite l'installation d'équipements sans ancrage sur le domaine public ;

**Considérant** que les opérations de logistique sur le site qui s'y rapportent seront majoritairement assurées par les services municipaux, avec le concours de l'organisateur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'association **LES AMIS DE L'ATELIER DU GRAND LARGE – ÉCOLE DE POTERIE** pour ladite occupation du domaine public ;

**Arrête :**

**Article 1** – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre précaire à **l'association LES AMIS DE L'ATELIER DU GRAND LARGE – ÉCOLE DE POTERIE** :

● **pour l'occupation du parking public rue Jean Macé**

- **de 8H00 le vendredi 20 septembre à 17H00 le lundi 23 septembre 2024**, opérations de logistique par l'organisateur et les services municipaux comprises, chacun pour ce qui le concerne (installation, démontage, évacuation à l'issue de la manifestation, nettoyage et remise en état initial du site),

- **avec accueil du public de 10H00 à 17H00 samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024**,

- par divers matériels et équipements de l'association et/ou mis à disposition par les services municipaux, **sans ancrage au sol**, nécessaires au bon déroulement de la manifestation (barnums, barrières, extincteurs...).

**Article 2** – La délimitation, par la ville, des espaces du domaine public dédiés à l'accueil du public et à l'animation poterie et, de manière générale, à tout équipement nécessaire au bon déroulement de la manifestation, devra impérativement être respectée par l'organisateur.

**Article 3** – L'installation et l'utilisation des équipements et matériels s'effectueront conformément aux indications des services municipaux et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

**Article 4** – Au plus tard le vendredi 20 septembre les services municipaux effectueront la livraison des équipements requis et, le cas échéant, les opérations de montage qui leur incombent avant la manifestation.

**Article 5** – En dehors de leur utilisation pendant la manifestation les samedi et dimanches, les équipements/matériels mis à disposition devront sans faute être maintenus sur le site par l'organisateur dans les périmètres définis par les services municipaux ; **à l'issue de la manifestation après 17H00 le dimanche, l'organisateur devra si possible regrouper les barrières en un point unique du parking** et veiller à prévoir la restitution de l'ensemble des équipements municipaux en leur état initial de fonctionnement et propreté ; l'ensemble sera pris en charge au plus tard le lundi 23 septembre par les services municipaux pour le transfert vers le lieu de stockage habituel.

**Article 6** – A l'issue de la manifestation, au plus tard à 20H00 le dimanche 17 septembre, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa manifestation.

**Article 7** - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 8** – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la Ville l'attestation qui s'y rapporte.

**Article 9** – Au moins 48h avant le début de la manifestation, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site **par l'organisateur**, de préférence sur un support fourni par la ville (barrière) et en tout état de cause hors supports du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux divers ou mobiliers urbains).

**Article 10** – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-310 du 5 septembre 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking public et ses abords en conséquence de la manifestation.

**Article 11** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé par voie électronique de même qu'à l'organisateur.

**Article 12** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 septembre 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 09/09/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement